



SICONA Centre
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf. : 2025-002704

V/Réf. : Ansiedlung_Kreuzkroete

Réf. MyGuichet : 2025-A251-W976

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 novembre 2025, versées par SICONA Centre, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture et la réintroduction du crapaud calamite selon la convention N°003/2022 « Restauration de mares et de zones humides dans le sud-ouest et le centre du Grand-Duché de Luxembourg », sur le territoire des communes de Steinfort, Sanem, Koerich, Larochette, Kehlen et Walferdange,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'autorisation sollicitée pour la réintroduction du crapaud calamite en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.
- Article 2.-** Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.
- Article 3.-** Les captures et manipulations sont effectuées par les personnes mentionnées dans la demande.
- Article 4.-** Les activités sont effectuées selon les protocoles décrits dans la demande.
- Article 5.-** Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.
- Article 6.-** Toutes les précautions et une bonne pratique d'hygiène sont prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre les individus.
- Article 7.-** Le prélèvement de spécimens se limite au nécessaire.

- 7
- Article 8.-** Les animaux sont ménagés le plus possible lors des manipulations, dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, et relâchés au terme des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.
- Article 9.-** Tous les individus d'espèces animales ou végétales indigènes prélevés ou capturés autres que ceux visés par la présente demande, sont relâchés immédiatement après la réalisation des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.
- Article 10.-** Les prélèvement de pontes et manipulations éventuelles se limiteront au strict minimum, l'échange entre autres acteurs œuvrant dans le même domaine sera garanti afin d'éviter des double-emploi d'échantillonnage ou de comptage.
- Article 11.-** Lorsque des individus sont trouvés morts, accidentellement tués ou présentent des symptômes de maladie, il faudra avertir le Service nature dans les meilleurs délais via nature@anf.etat.lu afin de pouvoir assurer la surveillance épidémiologique.
- Article 12.-** Les individus trouvés morts ou accidentellement tués seront, le cas échéant, conservés et/ou mis en collection et étiquetés selon les indications des consignes des conservateurs du MNHN.
- Article 13.-** Un rapport sur le nombre de spécimens traités est remis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les 3 mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation. Il en est de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux.
- Article 14.-** Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
- Article 15.-** Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.
- Article 16.-** Le préposé de la nature et des forêts est informé avant le début des activités.
- Article 17.-** La présente est valable pour une durée de 5 ans.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2024-03-05 10:47:54
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 000013747020403977
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent avis est affiché
en bonne et due forme à partir du **11 MARS 2026**

Steinfurt, le **11 MARS 2026**

Le bourgmestre



Le secrétaire communal

→ online